

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

COMMUNICATION N° 2014-03

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES COMMUNICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quatorze et le 27 mai, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 14 mai 2014

Nombre d'élus en exercice : 14

Présents : 10

Absents : 04

Votants : 10

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présents :

Messieurs Claude BREMOND, Marcel CLEMENT, André LAURENS, René MASSETTE, Félix MOROSO, Pierre POURCIN, Michel REY, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Etaient excusés :

Messieurs Roland AUBERT, Jean BALLESTER, Gilbert SAUVAN, Michel ZORZAN.

Monsieur Pierre POURCIN a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Communication relative à la signature d'une convention de prestations de services conclue entre l'ADMR, l'UDSP et le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence

Le Président FIAERT expose :

Le SDIS, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers et la Fédération ADMR des Alpes-de-Haute-Provence ont signé récemment une convention de prestations de service.

Cette convention permettra la mise en place d'un accompagnement de solidarité auprès des sapeurs-pompiers retraités et de leurs familles rencontrant des difficultés ponctuelles liées notamment au maintien à domicile.

Cet accompagnement dans le domaine de l'aide à domicile est confié par l'UDSP 04 à l'ADMR, sur tout le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.

La charge financière de cet accompagnement est supportée par l'UDSP 04, la convention jointe à la présente communication précise les modalités pratiques d'intervention et les conditions d'exercice de ces missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a pris acte de cette communication, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration



Claude FIAERT

Convention de prestations de service

Entre la Fédération ADMR des Alpes de Haute Provence, représentant les associations locales ADMR du département, sise 4 avenue Demontzey 04000 Digne les bains, représentée par Gérard de Meester, Président dument mandaté,

Et

L'Union Départementale des Sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence, dénommée ci-après comme l'UDSP 04, sise au Centre de Secours, les Naves Sud – RN 96 04100 Manosque, représentée par son Président mandaté par délibération, Monsieur Arnaud Vallois.

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, dénommé ci-après SDIS 04, représentée par le président du Conseil d'administration Claude Fiaert, sis 95 avenue Henri Jaubert 04990 Digne les bains Cedex 9

Préambule :

La présente convention a pour objet d'encadrer le recours aux services de l'ADMR pour la mise en place d'un accompagnement de solidarité auprès des retraités, des veuves ou des veufs, ainsi que des familles lors de la survenue de difficultés ponctuelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

L'UDSP 04 et le SDIS 04 confient à L'ADMR une mission d'accompagnement dans le domaine de l'aide à domicile sur tout le territoire des Alpes de Haute Provence.

Article 2

Modalités pratiques d'intervention

Deux modalités d'intervention sont possibles :

- ✓ A l'issue d'une évaluation de la situation de la personne bénéficiaire, après étude du plan d'aide réglementaire du Conseil Général ou de tout autre plan d'aide réglementaire (caisses de retraite, mutuelles, assurance), il sera attribué en complément un nombre d'heures d'intervention de solidarité dont le plafond sera fixé par l'UDSP 04.

- ✓ L'UDSP 04 pourra également contribuer à régler le reste à charge de ses adhérents aidés par l'ADMR.

Les bénévoles de l'association locale ADMR participent au bon déroulement de cet acte de solidarité

Article 3

Conditions d'exercice de la mission

L'aide à domicile ou l'auxiliaire de vie peut intervenir pour le ménage, l'entretien du linge, la préparation des repas, les courses, l'aide au lever, au coucher, l'aide à l'habillage, l'aide aux déplacements, l'aide à la toilette ainsi qu'une aide aux démarches administratives..

Article 4

Responsabilité

L'ADMR a souscrit une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses employés dans l'exercice de leur mission. Les salariés sont tenus au secret professionnel.

Article 5

Conditions financières

Les prestations sont facturées selon un tarif horaire révisable annuellement par le Conseil d'administration de l'ADMR au 1^{er} avril de chaque année. Le tarif horaire APA appliqué pour l'année 2014 est de 20,60€.

Une proposition chiffrée est adressée à l'UDSP 04 avant le démarrage effectif de la mission, suite à l'évaluation.

Des ajustements ultérieurs sont possibles en fonction des nécessités repérées de part et d'autre.

Dans ce cas, l'UDSP 04 détermine avec l'ADMR le plan d'intervention modifié dont l'incidence financière est approuvée contractuellement.

Article 6

Facturation

La facturation est adressée mensuellement à l'UDSP 04, sous forme d'un titre de facturation accompagné d'un état détaillant le nombre d'heures effectuées.

Le paiement s'effectue auprès de l'association locale précisée sur la facture.

Article 7

Compétence juridictionnelle

Les trois parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal compétent

Article 8

Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de 1 an renouvelable.

Fait en deux exemplaires

A Digne, le

Arnaud Vallois

Claude Fiaert

Gérard de Meester

Président de l'UDSP 04

Président du CASDIS

Président de la fédération ADMR

